



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

ud40
30 MARS 2026

Les Landes, le Département

SDIS des Landes
Sous-Direction Opérationnelle
Groupement Prévention - Gestion des Risques
Service Prévision et Gestion des Risques

Objet : extension

AVIS SUR DOSSIER POUR UNE I.C.P.E.

(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis pour avis le dossier relatif à l'affaire présentée en objet.

I - IDENTIFICATION du DOSSIER :

Référence : DA 192 26
Demandeur : SCALANDES
Adresse du terrain : 430 rue Monge - 40000 MONT DE MARSAN

II - DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet SCALANDES porte sur l'extension de la zone d'activité logistique existante située à Pémagnan, à l'est de Mont-de-Marsan (40), par la construction d'un nouvel entrepôt dénommé SCA 7.

SCA 7 est constitué de 4 cellules de stockage à température ambiante, recoupées par des murs coupe-feu REI 120, pour une surface totale de 24 707 m², dont la cellule 2 d'une surface de 10 914 m² intégrant stockage shuttle et zone de préparation/palettisation automatisée.

Ce nouvel entrepôt s'inscrit dans le site existant de 74 ha (incluant réserve foncière), composé de plusieurs entrepôts SCA 1 à SCA 6 et d'un entrepôt de reverse logistique, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE et associé à d'autres rubriques pour des produits inflammables, comburants et dangereux pour l'environnement.

L'accès au site s'effectue via la rue Monge et un nouveau poste de garde au Sud-Est.

SCA 7 sera équipé de sprinklage, panneaux photovoltaïques, installations frigorifiques, locaux techniques, cuves de gasoil/fuel et groupes électrogènes. Le permis de construire a été déposé en 2026.

III - TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES :

- Code du travail,
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'environnement,
- Loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées,

- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 10 novembre 1976 modifié, relatif aux circuits et installations de sécurité ICPE, pour les rubriques concernées.
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie du 07 Juillet 2023.
- Arrêté préfectoral des Landes du 22 août 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage.

Le site est classé **ICPE soumise à Autorisation** au titre de la rubrique 1510.

IV – ANALYSE DE RISQUE :

1. Contexte général

Le projet d'extension du site SCALANDES par la création de l'entrepôt SCA 7 s'inscrit dans un site logistique déjà existant, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 et associé à d'autres rubriques pour des produits inflammables, comburants et dangereux pour l'environnement.

L'étude de dangers conclut à un niveau de risque global jugé acceptable, sans scénario en zone rouge de criticité, mais avec un scénario d'incendie de la cellule 1 de SCA 7 présentant des effets thermiques au-delà de la limite de propriété.

Le SDIS estime que, sous réserve d'une bonne mise en œuvre et d'un maintien dans le temps des mesures de maîtrise des risques décrites, le projet est techniquement défendable, mais appelle plusieurs points de vigilance et demandes de compléments.

2. Risque d'incendie et d'explosion

2.1. Incendie de cellules de stockage

L'événement redouté dominant est l'incendie des cellules de stockage de matières combustibles en rubrique 1510 (produits emballés, palettes bois, emballages cartons/plastiques, etc.).

Les modélisations montrent que, pour l'ensemble des entrepôts existants et des cellules de SCA 7, les flux thermiques restent internes au site, à l'exception de la cellule 1 de SCA 7 où un flux de 3 kW/m² atteint un bâtiment voisin.

Le service prévision partage le diagnostic de prépondérance du risque incendie et considère l'incendie de cellule comme scénario dimensionnant pour les moyens publics.

Le scénario « SCA 7 – cellule 1 » constitue un cas particulier avec effet hors site. Quelles sont les mesures prises par l'établissement pour prendre en compte cette problématique ?

2.2. Risques d'explosion et locaux techniques

Les risques d'explosion identifiés concernent principalement :

- les chaufferies gaz et réseaux associés,
- les locaux de charge d'accumulateurs (hydrogène),
- les hydrocarbures (gasoil, fuel) des groupes électrogènes et motopompes.

L'étude conclut à des effets confinés à l'intérieur des locaux, compte tenu du dimensionnement constructif et de la limitation des quantités stockées.

Le service prévision n'émet aucune réserve particulière sur ces conclusions.

3. Défense extérieure contre l'incendie et eaux d'extinction

3.1. Alimentation en eau incendie

Les besoins en eau ont été calculés selon l'instruction technique D9, en retenant :

- pour SCA 6 : une surface non recoupée de 10 050 m² ;
- pour SCA 7 : la cellule 2 de 10 914 m² (stockage + préparation).

Le besoin est de 450 m³/h pendant 2 h, assuré par un réseau de bornes alimenté par deux réserves internes et un surpresseur, considéré comme suffisant par l'exploitant.

Le service prévision n'émet aucune réserve particulière sur ces conclusions.

3.2. Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction et pluviales est conçu selon l'instruction technique D9A, avec deux bassins dimensionnés pour recueillir les eaux pluviales et d'extinction d'un sinistre majeur.

Le service prévision n'émet aucune réserve particulière sur ces conclusions.

4. Organisation interne, compartimentage et dispositifs de sécurité

4.1. Compartimentage, sprinklage et désenfumage

Les cellules de SCA 7 sont séparées par des murs coupe-feu, dotées d'un système de sprinklage, des RIA et un désenfumage par cantons de surface limitée.

Sur cette base, la propagation intercellule n'a pas été modélisée et les scénarios de propagation sont cotés avec une gravité modérée.

Le service prévision n'émet aucune réserve particulière sur ces conclusions.

4.2. Aires de mise en station des moyens aériens et protection des murs coupe-feu de SCA 7

L'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié impose, pour les cellules de plus de 6 000 m², que les murs coupe-feu les séparant d'autres cellules soient :

- soit desservis, lorsque la longueur des murs coupe-feu est supérieur à 50 mètres, par une aire de mise en station des moyens aériens positionnée au droit de ces murs, à ces deux extrémités
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement, indépendants du système d'extinction automatique et manœuvrés par l'exploitant.

La cellule 2 de SCA 7 présente une surface d'environ 10 914 m², séparée des cellules 1 et 3 par des murs coupe-feu, et au nord par un mur coupe-feu la séparant de l'aire d'expédition. L'ensemble des murs coupe-feu ont une dimension supérieure à 50 mètres

Les plans montrent deux aires de mise en station au droit des murs coupe-feu, au sud du bâtiment, mais :

- aucune aire dédiée au droit des murs coupe-feu, au nord, entre les cellules 1/2 et 2/3 ;
- aucun accès permettant de défendre le mur coupe-feu au nord, entre la cellule 2 et l'aire d'expédition.

Le service prévision considère que, dans la configuration actuelle, ses moyens ne pourront pas assurer efficacement le refroidissement opérationnel des murs coupe-feu entourant la cellule 2, alors que ces murs sont essentiels pour contenir le sinistre dans cette cellule.

Le service prévision estime que cette configuration constitue un point faible au regard des objectifs de compartimentage de l'arrêté 1510 et demande que l'exploitant :

- soit installe sur ces murs coupe-feu des moyens fixes ou semi-fixes de refroidissement (type dispositifs de déluge ou rideaux d'eau) indépendants du sprinklage, dimensionnés pour la durée et l'intensité du sinistre de référence et mis en œuvre par l'exploitant ;
- soit, à défaut, édifie un mur coupe-feu d'un degré suffisant pour résister pendant toute la durée du sinistre de référence, sans recours à un refroidissement extérieur. (Dimensionnement au feu intégrant la charge calorifique réelle de la cellule et la durée du sinistre)

En l'absence d'une de ces mesures compensatoires clairement définies et justifiées, le SDIS considère que la maîtrise de la propagation d'un incendie de la cellule 2 vers les cellules adjacentes et l'aire d'expédition n'est pas suffisamment démontrée.

4.3. Moyens de détection, d'alarme et de secours internes

L'installation prévoit une centrale de gestion des alarmes, une détection automatique (sprinkler ou détecteurs), des RIA, extincteurs et consignes internes.

Le service prévision n'émet aucune réserve particulière sur ces conclusions.

5. Environnement humain, voisinage et effets externes

5.1. Voisinage immédiat et habitations

Les premières habitations, dont des aires d'accueil des gens du voyage, se situent à une trentaine de mètres des limites du site, et un bâtiment voisin est impacté par un flux de 3 kW/m² en cas d'incendie de la cellule 1 de SCA 7.

L'étude considère que ces effets ne conduisent pas à des conséquences graves pour la population (absence de zones d'effets létaux hors site).

Le service prévision n'émet aucune réserve particulière sur ces conclusions, mais il renvoie sur le point 2.1, avec la prise en compte des effets thermiques sortant du site.

v -AVIS du SDIS 40 :

Sous réserve :

- de la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers ;
- de la prise en compte des remarques relatives aux aires de mise en station et à la protection des murs coupe feu de la cellule 2 de SCA 7 ;
- et de l'engagement de l'exploitant à déclarer toute modification significative pouvant remettre en cause les hypothèses de l'étude,

le SDIS n'émet pas d'opposition de principe à l'extension du site SCALANDES par l'entrepôt SCA 7. Il attire cependant votre attention :

- sur le caractère dimensionnant du scénario d'incendie de la cellule 1 de SCA 7, seul scénario présentant des effets thermiques hors site ;
- sur la nécessité de traiter la question des moyens fixes de refroidissement des murs coupe-feu de la cellule 2 et/ou de l'édification de murs coupe-feu dimensionné au risque, afin de garantir la maîtrise de la propagation du sinistre ;
- sur l'importance de garantir dans la durée le niveau de performance des barrières de sécurité et des moyens de défense incendie prévus par le projet.



Copies :

Chef Service Prévision Grpt EST
Officier Prévision Grpt EST
Chef du CIS de MONT DE MARSAN